

Décision : QCRC02-00544

Numéro de référence : Q02-04493-0

Date de la décision : Le 17 décembre 2002

Endroit : Québec

Présent : PIERRE NADEAU, avocat  
Commissaire

---

Personnes visées :

0-Q-30034C-583-P COMMISSION DES TRANSPORTS DU QUÉBEC  
200, Chemin Sainte-Foy, 7e étage  
Québec (Québec)  
G1R 5V5

agissant de sa propre initiative

1136401 ONTARIO INC.  
486 Wyecroft Road  
Oakville (Ontario)  
L6K 2G7

intimée

En vertu de l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative* (L.R.Q., c. J-3), le 19 novembre 2002, la Commission des transports du Québec faisait parvenir à l'intimée un avis d'intention et de convocation relativement à la radiation de sa compagnie par l'Inspecteur Général des institutions financières en date du 10 mai 2002.

La Commission constate qu'en date de la présente, selon les fichiers au registre de l'Inspecteur Général des institutions financières, le dossier de l'intimée n'est pas régularisé.

En conséquence, la Commission doit rendre une décision tel qu'indiqué à l'avis d'intention et de convocation.

VU QUE l'intimée n'a pas régularisé son dossier;

CONSIDÉRANT les dispositions de la *Loi sur la justice administrative* (L.R.Q. c. J-3);

CONSIDÉRANT les dispositions de la *Loi concernant les propriétaires et exploi-tants de véhicules lourds* (L.Q. 1998, c. 40);

POUR CES MOTIFS, la Commission :

1. DÉCLARE partiellement inapte l'intimée, 1136401 ONTARIO INC.;
2. MODIFIE la cote de l'intimée portant la mention «satisfaisant» pour une cote portant la mention «conditionnel».
3. INTERDIT la mise en circulation ou l'exploitation de tout véhicule lourd actuel ou futur de l'intimée, tant et aussi longtemps que la condition suivante n'aura pas été remplie à la satisfaction de la Commission dans le cadre de la réévaluation de sa cote:
  - régulariser son dossier tel que mentionné au registre établi par l'article 58 de la *Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales* (L.R.Q., c. P-45) et de l'article 13 de

la Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds.

4. STATUE QUE l'intimée ne pourra introduire une demande de réévaluation de sa cote tant que la condition précédente n'aura pas été remplie.
  
5. RAPPELLE QUE conformément à l'article 33 de la Loi concernant les proprié-taires et exploitants de véhicules lourds, l'intimée ne pourra céder ou autrement aliéner les véhicules lourds immatriculés à son nom sans le consentement de la Commission.

---

PIERRE NADEAU, avocat  
Commissaire

04493-0

No de référence : Q02-

Page : 3

**NOTE** : L'avis ci-annexé, décrivant les recours à l'encontre d'une décision de la Commission, fait partie intégrante de la présente décision.